



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES ENERGIE TRANSPORTS

**Arrêté Complémentaire n° 2014-269-0005  
en date du 26 septembre 2014**

modifiant l'arrêté n° 2013-269-018 du 26 septembre 2013 autorisant la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux au lieu dit Carchello, sur le territoire de la commune de CALENZANA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le code minier,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96/557 du 04 juin 1996 autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage de matériaux granitiques sur la commune de CALENZANA au lieu-dit Carchello,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°99/387 du 08 avril 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation sus-visé,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-269-018 du 26 septembre 2013 autorisant la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit Carchello, sur la commune de CALENZANA (Haute-Corse), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques, à la même adresse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0007 du 4 avril 2014 portant dérogation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées (*Kickxia cirrhosa*, *Isoetes durei*, *Isoetes histrix*) dans le cadre de l'extension de la carrière exploitée par la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE, sur la commune de CALENZANA,

**VU** la demande présentée le 5 mai 2014 par la société SABLIERE CALENZANA BALAGNE pour porter la durée d'exploitation de sa carrière de Carchello à 30 ans,

**VU** le rapport et les propositions du 6 juin 2014 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil Des Sites dans sa formation "carrières" émis lors de sa réunion du 8 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que la zone d'extension de la carrière a fait l'objet d'une étude scientifique au titre de l'enjeu écologique patrimonial (isoètes et linaires à vrille) à l'issue de laquelle une dérogation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées a été accordée ,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, respectent les exigences réglementaires applicables et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour les eaux superficielles et souterraines ainsi que les habitats d'espèces et les espèces d'intérêts remarquables,

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté de prescriptions,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-269-018 du 26 septembre 2013 précité est modifié par les dispositions suivantes :

- Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.2.3 est remplacé comme suit :

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 350 000 tonnes/an avec une production moyenne autorisée, sur une phase quinquennale, de 300 000 tonnes/an.

- Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.4.1 est remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter du 26 septembre 2013. Cette durée inclut la phase finale de la remise en état du site.

- Les articles 1.4.2 et 1.4.3 sont supprimés

- Le tableau du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.6.2 est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Montant de la garantie en euros
T0 à T0+5ans	533698
T0+5ans à T0+10 ans	625867
T0+10 ans à T0+15 ans	625867
T0+15 ans à T0+20 ans	572453
T0+20 ans à T0+25 ans	581946
T0+25 ans à T0+30 ans	581946

- Les dispositions de l'article 2.4.4 sont remplacées comme suit :

L'exploitant met en place l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté du 4 avril 2014 portant dérogation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées (*Kickxia cirrhosa*, *Isoetes durei*, *Isoetes histrix*), notamment en terme :

- d'information de la DREAL,
- de mesures d'évitement et de réduction d'impact,
- d'opérations de transfert des populations des espèces protégées,
- de création d'habitats favorables aux reptiles,
- d'élaboration de compte-rendu du suivi scientifique.

➤ Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.4.5.1 est remplacé comme suit :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

➤ L'article 2.5.1 est remplacé comme suit :

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en six phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation initial.

➤ Les annexes 2 et 3 sont remplacées par les annexes suivantes :

- Plan de phasage T0 à T0 + 5 ans
- Plan de phasage T0 + 5 ans à T0 + 10 ans
- Plan de phasage T0 + 10 ans à T0 + 15 ans
- Plan de phasage T0 + 15 ans à T0 + 20 ans
- Plan de phasage T0 + 20 ans à T0 + 25 ans
- Plan de phasage T0 + 25 ans à T0 + 30 ans

## **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

#### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le maire de CALENZANA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs et communiqué au pétitionnaire.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Corse- UT de Bastia),
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- ✓ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ✓ aux Maires de CALENZANA, CALVI et MONCALE,
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de phasage T0 à T0 + 5 ans

Annexe 2 : Plan de phasage T0 + 5 ans à T0 + 10 ans

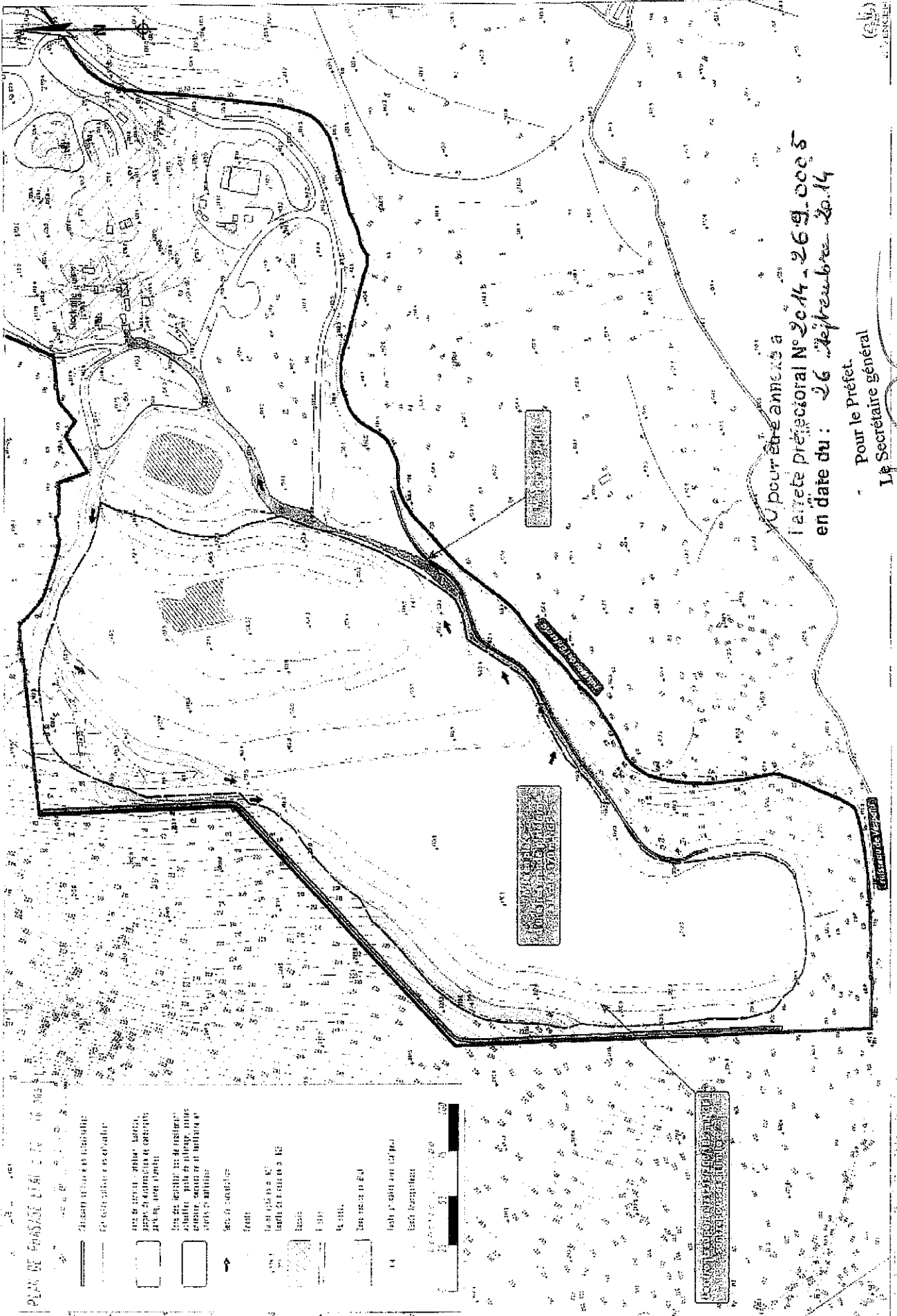
Annexe 3 : Plan de phasage T0 + 10 ans à T0 + 15 ans

Annexe 4 : Plan de phasage T0 + 15 ans à T0 + 20 ans

Annexe 5 : Plan de phasage T0 + 20 ans à T0 + 25 ans

Annexe 6 : Plan de phasage T0 + 25 ans à T0 + 29 ans





VO pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral N° 2014-269.0005  
en date du : 26 Septembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Jean RAMPON

(65)  
LEZIGNES

PLAN DE PROSPECTIVE

- Zone de surface d'eau (cours d'eau, étang, lac, mare)
- Route (carré, rectangle)
- Bâtiment (rectangle avec hachures)
- Mur (carré avec hachures)
- Frontière (carré avec hachures)
- Forêt (carré avec hachures)
- Champ (carré avec hachures)
- Route (carré avec hachures)
- Mur (carré avec hachures)
- Frontière (carré avec hachures)
- Forêt (carré avec hachures)
- Champ (carré avec hachures)

- Route (carré avec hachures)
- Mur (carré avec hachures)
- Frontière (carré avec hachures)
- Forêt (carré avec hachures)
- Champ (carré avec hachures)
- Route (carré avec hachures)
- Mur (carré avec hachures)
- Frontière (carré avec hachures)
- Forêt (carré avec hachures)
- Champ (carré avec hachures)

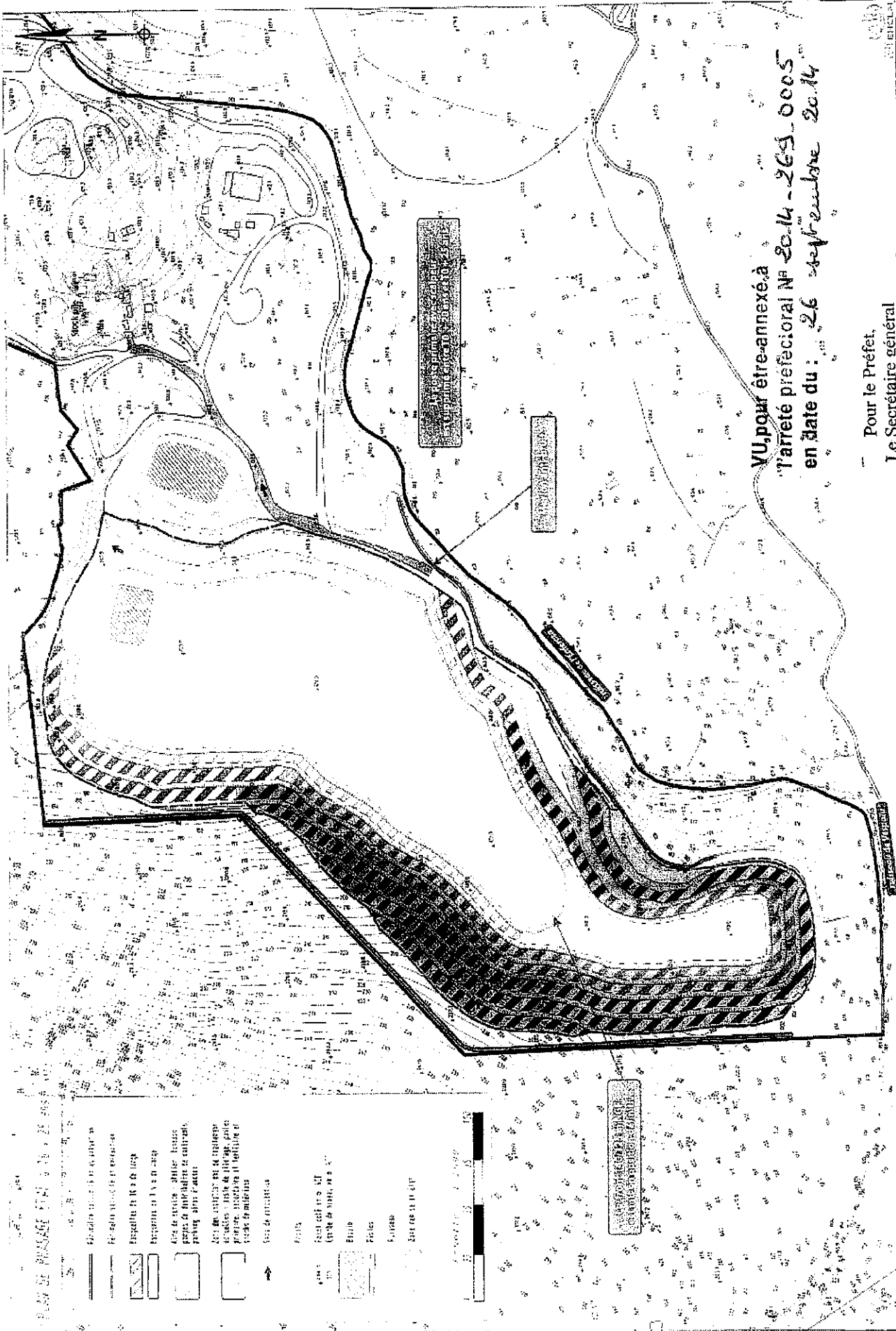


PROSPECTIVE





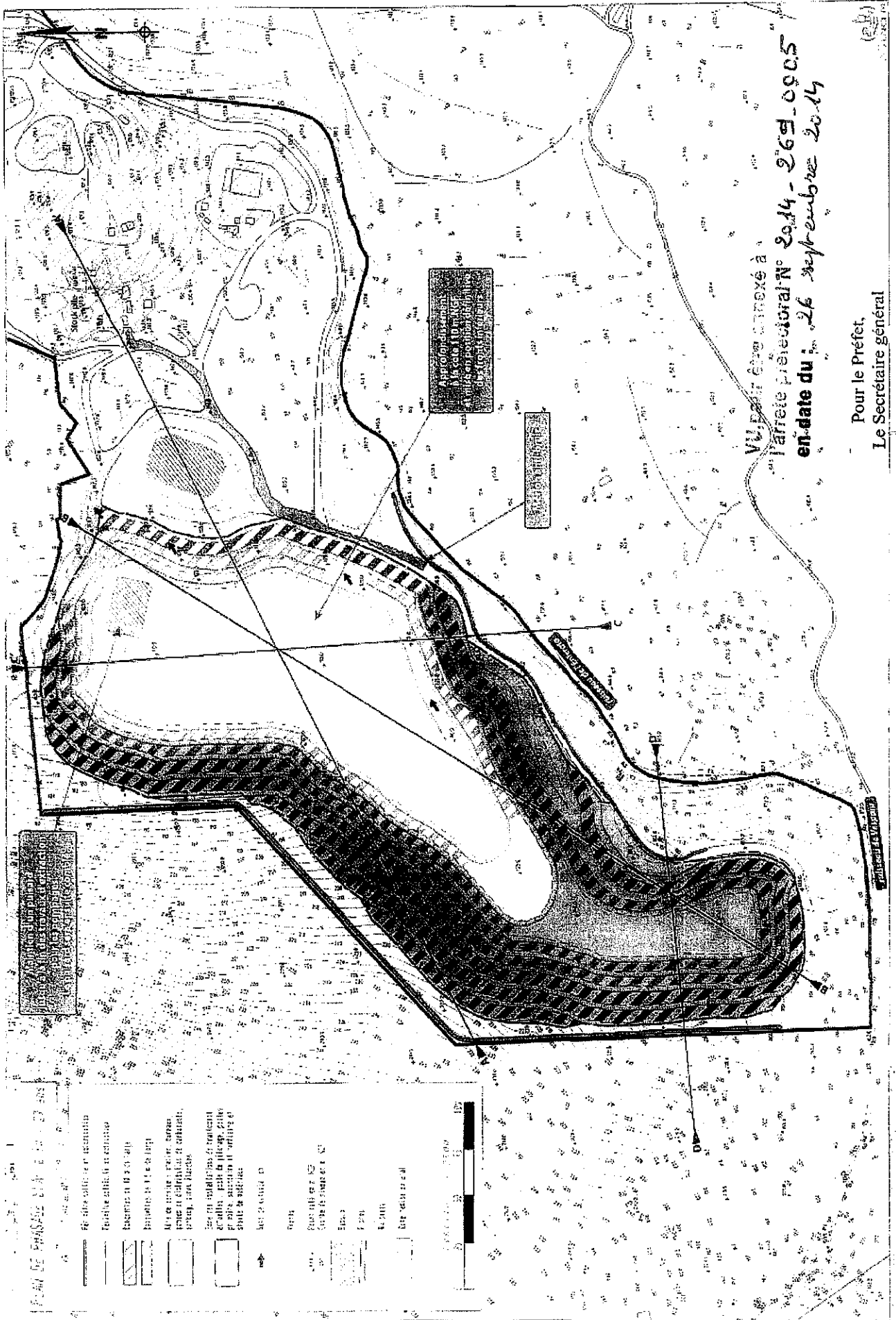




VU, pour être annexé, à  
l'arrêté préfectoral N° 20.14.269.0005  
en date du : 26 septembre 20.14

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Jean RAMPON



Ville de Laval annexée à  
l'arrêté préfectoral N° 2014-269-0005  
en date du 26 septembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Jean RAMPON